



L'un des objectifs des modifications réglementaires<sup>1</sup> au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) et au *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 consiste à maintenir les avantages d'un permis de pêche côtière entre les mains des pêcheurs du noyau indépendant.

Afin de mieux protéger l'indépendance des pêcheurs côtiers, les politiques en place sont maintenant inscrites dans la réglementation, qui précise qui peut se voir délivrer un permis de pêche commerciale côtière. Seuls les pêcheurs qui n'ont pas transféré l'utilisation ou le contrôle des droits ou des privilèges conférés par un permis de pêche côtière sont admissibles à détenir des permis de pêche côtière. Entre autres choses, cela signifie que les titulaires de permis doivent conserver le contrôle sur l'utilisation du permis et doivent contrôler toutes les décisions liées à ce dernier, à tout moment. L'objectif du présent document est de fournir des conseils à l'industrie de la pêche côtière sur certains aspects de la mise en œuvre des modifications réglementaires.

### ADMISSIBILITÉ DES PERMIS CÔTIER : DÉCLARATION DANS SYSTÈME NATIONAL D'ÉMISSION DE PERMIS EN LIGNE

Pêches et Océans Canada (MPO) a mis en place diverses mesures pour mettre en œuvre les *Règlements sur la pêche côtière*. C'est pourquoi, tout demandeur de permis de pêche côtière doit déclarer qu'il n'a transféré l'usage ou le contrôle d'aucun des droits ou privilèges conférés par le permis qu'il demande, au-delà des circonstances autorisées par les règlements. Cette déclaration doit être faite avant la délivrance d'un permis côtier. Pour la plupart des titulaires de permis, cette mesure s'applique chaque année lorsqu'ils paient leurs droit de permis dans le Système national d'émission de permis en ligne (SNEPL).

### ADMISSIBILITÉ DES PERMIS CÔTIER : EXAMEN DES DEMANDEURS

D'autres mesures administratives sont également en place pour garantir que seuls les permis côtiers admissibles sont délivrés. Le MPO examinera les demandes de délivrance de permis selon les priorités suivantes :

- Tous les destinataires potentiels (« demandeur destinataire ») d'un permis ; dans ce que l'on appelle communément une « demande de transfert » ou une « demande de réaffectation » de permis;
- Tous les titulaires de permis actuels (« demandeur titulaire ») pour lesquels des déclencheurs ont été soulevés par le MPO; et
- Les titulaires de permis sélectionnés au hasard (« demandeur titulaire ») qui pêchent dans une zone spécifique ou appartenant à une flottille identifiée comme « préoccupantes » par le MPO.

---

<sup>1</sup> Les présentes directives s'appliquent à la mise en œuvre de la partie III (articles 17.2 à 22) du *Règlement de pêche de l'Atlantique* de 1985 (RPA) et de la partie I.1 (articles 29.01 à 29.5) du *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM), également connu sous le nom de « Règlements sur la pêche côtière ».



#### Examen des demandeurs : Documents à fournir

Lorsqu'un demandeur de permis (destinataire ou titulaire) est sélectionné pour un examen, le MPO lui demandera de fournir tous les renseignements ou documents liés au permis en question, à ses entreprises de pêche et, le cas échéant, à la transaction potentielle.

Une demande de réassignation de permis ne peut être utilisée comme moyen de se conformer à la réglementation. Un permis non admissible ne peut être réassigné.

Il est important de noter que même si l'admissibilité est évaluée par permis, le MPO peut examiner tous les documents et renseignements pertinents relatifs à l'ensemble de l'entreprise de pêche d'un demandeur sélectionné pour un examen. Le pouvoir du MPO de demander ces renseignements est fondé sur l'article 8 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* et la demande peut prendre la forme d'une lettre ou d'une communication électronique ou verbale. Les documents, ententes ou informations qui peuvent être demandés incluent, entre autres:

- Ententes de prêt
- Ententes généraux de sécurité
- Contrat d'achat et de vente
- Ententes d'approvisionnement
- Contrats de location de navires
- Ententes de gestion et d'exploitation
- Ententes de partage des prises
- Registres d'équipage
- Billet à ordre
- Procuration
- Informations sur la structure de l'entreprise

Le MPO utilise l'informations, les documents ou les ententes qu'il reçoit dans le but d'appliquer la *Loi sur les pêches* et ne divulguera aucune information publiquement. Les renseignements personnels ne seront divulgués que conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les ententes de non-divulgaration ne peuvent être invoquées pour justifier le refus de communiquer de l'information avec le MPO.

Tous les documents fournis doivent être une version finale. Le cas échéant, les documents fournis doivent être spécifiques à la transaction, aux pêcheries ou à l'entente entre les parties. Autrement, le MPO acceptera une liste de clauses qui s'appliquent à la situation spécifique dans les cas où des ententes générales ou des modèles sont fournis.

Dans le cas d'ententes verbales, le MPO demandera au demandeur d'expliquer par écrit la nature de l'entente afin d'identifier les parties impliquées et de résumer les droits et obligations de celle-ci aux termes de l'entente.

Un demandeur peut désigner un tiers afin de le représenter lors de l'examen d'admissibilité du MPO. Le MPO ne reconnaîtra *de facto* aucun représentant du demandeur (par exemple, le représentant dans SNEPL) sans une confirmation du demandeur que le représentant est habilité à répondre au MPO à ce sujet. Le MPO peut également demander une confirmation directe, par écrit ou verbalement, au demandeur de la validité des informations fournies.



Examen des demandeurs : Examen par le MPO des renseignements, normes de service et délivrance du permis

Au cours de l'examen du MPO, des échanges écrits et verbaux pourraient avoir lieu entre le MPO et le demandeur pour demander plus de documents, confirmer des informations pertinentes ou l'intention des parties aux ententes. Dans les cas où des normes de service sont en place, le délai commencera lorsque le MPO aura reçu tous les renseignements demandés.

Le défaut de fournir les renseignements demandés au MPO pourrait empêcher ce dernier de prendre une décision sur l'admissibilité d'un permis. Dans de tels cas, aucune décision ne sera prise tant que le MPO n'aura pas reçu tous les renseignements dont il a besoin pour prendre sa décision. Par conséquent, aucun permis côtier ne sera délivré pendant cette période.

Pendant le processus d'examen, les frais relatifs aux permis côtiers dont le pêcheur est titulaire ne pourront être payés.

Examen des demandeurs : détermination de l'admissibilité par le MPO

Une fois le dossier complet et l'examen du MPO terminé, le demandeur sera informé de la décision.

Dans les cas où le MPO détermine qu'un permis est admissible, une lettre sera envoyée au demandeur confirmant l'admissibilité au permis ou, dans le cas d'un demandeur destinataire, le MPO effectuera la réaffectation demandée.

Si le MPO détermine que le demandeur a transféré l'utilisation ou le contrôle des droits ou privilèges prévus à un permis, le MPO communiquera avec celui-ci par écrit et lui fournira les raisons justifiant sa position. Le demandeur disposera alors de 10 jours ouvrables pour fournir au MPO des renseignements qui pourraient être pertinents pour l'examen d'admissibilité. Si aucun renseignement n'est fourni ou si le MPO constate que l'information fournie ne suffit pas à changer sa position, le MPO décidera que le permis n'est pas admissible en vertu de l'article 19(3) du *Règlement de pêche de l'Atlantique* (RPA) ou de l'article 29.2(1)(3) du *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM), et le permis ne sera pas délivré.

Dans un cas où un demandeur destinataire est concerné, la demande de réaffectation sera refusée.

Dans le cas où la demande vise à délivrer le permis au même demandeur, lorsque le MPO détermine que le permis n'est pas admissible en vertu de l'article 19(3) du RPA ou de l'article 29.2(1)(3) du RPPM, ce dernier n'est pas délivré et, par conséquent, le demandeur titulaire ne peut pas pêcher aux termes de ce permis au-delà la période de validité établie lors de la dernière délivrance. Le demandeur titulaire sera informé par écrit qu'il dispose d'un délai de 12 mois à compter de la décision du MPO pour se conformer à la réglementation. À la fin de cette période, si aucune information pertinente n'est fournie pour démontrer comment l'utilisation ou le contrôle des droits ou privilèges prévus au permis n'est plus transféré, le demandeur titulaire ne sera plus jamais admissible à pêcher ce permis.



## INTERPRÉTATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le MPO n'encourage pas le dédoublement des exigences ou l'utilisation d'ententes génériques qui ne tiennent pas compte des réalités du secteur de la pêche ni du fait qu'un permis n'est pas un bien tangible. L'approbation d'une demande de délivrance de permis lorsqu'un accord particulier existe ne peut être interprétée comme une confirmation que le MPO donnera plein effet à toutes les clauses de l'accord. Les droits et les privilèges sont ceux qui sont accordés par la loi et par les politiques du MPO, indépendamment de la façon dont un accord particulier peut être interprété de temps à autre.

Toutes les demandes de permis sont évaluées au cas par cas, au moment de la demande, et la détermination de la conformité de certaines dispositions ou l'interprétation d'accords déjà examinés peuvent varier en fonction des circonstances particulières ou d'autres arrangements qui peuvent exister au moment de la demande. Par exemple, un accord financier ayant été jugé conforme aux *Règlements sur la pêche côtière* peut, dans le cadre d'une évaluation ultérieure d'un permis, être jugé non conforme si d'autres dispositions ont été mises en place depuis l'évaluation initiale.

À la demande d'un titulaire de permis, les équipes de délivrance de permis du MPO peuvent examiner des ententes existantes ou proposées afin d'évaluer et de confirmer la conformité aux règlements.

Le MPO rappelle à toutes les parties que le fait de faire une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, dans une demande de permis constitue une infraction en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les pêches*.

Des directives distinctes sur **les structures d'entreprises, les accords et stipulations et les accords financiers**, ainsi que de plus amples renseignements sont accessibles sur le [site Web du MPO](#).